



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des
eaux pluviales de la commune de Forges-les-Eaux (76)**

N° MRAe 2025-5901

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 1^{er} juillet 2025, en présence de
Laurent BOUVIER, Guillaume CHOISY, Yoann COPARD, Olivier MAQUAIRE et Louis MOREAU
DE SAINT MARTIN

Chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 27 février 2025, 12 mars 2025, du 19 mai 2025 et du 17 juin 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-5901 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Forges-les-Eaux (Seine-Maritime), reçue le 13 mai 2025 ;

Vu les consultations de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 20 mai 2025 ;

Considérant la décision de la commune de Forges-les-Eaux d'élaborer son zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur son territoire, à l'issue de l'élaboration de son schéma directeur d'assainissement, afin de :

- délimiter les zones desservies par l'assainissement collectif (AC), comprenant les secteurs ouverts à l'urbanisation et pour lesquels il est envisagé un raccordement à l'AC, et les zones qui resteront en assainissement non collectif (ANC), en cohérence avec le document d'urbanisme en vigueur et les travaux déjà réalisés ;
- prévoir la gestion des eaux pluviales pour les zones urbaines et rurales existantes ainsi que pour les zones urbaines futures ;

Décision délibérée de la MRAe Normandie n° 2025-5901 en date du 1^{er} juillet 2025
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
de la commune de Forges-les-Eaux (76)

Considérant que le territoire concerné par le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Vire Normandie se caractérise par la présence :

- des masses d'eau superficielles « *L'Andelle de sa source au confluent de l'Héron inclus* » (FRHR353) en état écologique moyen et en bon état chimique et « *L'Epte de sa source au confluent du ru de Goulancourt inclus* » (FRHR234) en mauvais état chimique et écologique, d'après les données de 2022 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- de la masse d'eau souterraine « Pays de Bray » (FRHG301) en mauvais état chimique en 2022 et en bon état quantitatif en 2019 d'après les données du Sdage du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- de nombreuses zones humides avérées ou de zones prédisposées à la présence de zones humides, notamment au niveau de la vallée de l'Andelle et de l'Epte et de leurs affluents ; d'une zone spéciale de conservation Natura 2000, le « *Pays de Bray humide (FR2300131)* », de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, le « *bois de l'Épinay (230000759)* », l'« *étang du Donjon (230030645)* » et les « *prairies du Pont-Bain et des Bruyères (230030648)* » ainsi que une Znieff de type II, « *Le pays de Bray humide (230000754)* » ;
- de zones sujettes au risque d'inondation par débordement de cours d'eau et par remontée de nappes dont certaines entre zéro et un mètre de profondeur en période de hautes eaux (hauts niveaux piézométriques) ;
- de réservoirs boisés et aquatique de cours d'eau ainsi que des corridors pour espèces à fort déplacement ainsi que des corridors boisés et humides pour espèces à faible déplacement, identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;

Considérant que la commune de Forges-les-Eaux comporte deux stations d'épuration des eaux usées (STEU) : Forges-les-Eaux (15 800 équivalents habitants – EH -) et la lagune de Fossé (400 EH) ; que le réseau d'assainissement est entièrement séparatif ; que les deux STEU sont conformes en performance et en équipement et reçoivent des charges polluantes représentant respectivement 40 % et 83 % de leurs capacités de traitement, pour une population communale recensée de 3 702 habitants en 2021 selon l'Insee ; que toutefois, la station de Forges-les-Eaux est en surcharge hydraulique ce qui entraîne des déversements d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel (35 déversements en 2024 pour un volume total de 19 260 m³) ; que le schéma directeur d'assainissement met en évidence des entrées importantes d'eaux claires parasites météoriques (ECPM), dues à des raccordements défectueux ;

Considérant que le document d'urbanisme en vigueur pour le territoire est le plan local d'urbanisme (PLU) de Forges-les-Eaux, approuvé le 18 juin 2024 ; que le PLU prévoit l'aménagement de plusieurs secteurs limités à vocation d'habitation (6,50 ha), d'activité économique (3 ha), d'équipement collectif et de commerces (2,95 ha) ; que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Forges-les-eaux s'appuie sur une étude technico-économique comprenant un état des lieux des réseaux, des contraintes et des besoins (linéaire de canalisations, topographie et futurs raccordements) pour le secteur d'habitations de la route du Montadet (38 EH) et de l'impasse des Pommiers ainsi que le transfert des eaux usées de la lagune de Fossé vers la STEU de Forges-les-Eaux ; que seul le scénario du raccordement de la route de Montadet à l'AC est retenu par la commune ; que plusieurs parcelles ouvertes à l'urbanisation de la commune de Forges-les-Eaux (soit environ 246 EH) et de la commune déléguée du Fossé (soit environ 59 EH) seront raccordées à l' assainissement collectif ; que les eaux usées de l'ICPE Nexira à Serqueux sont susceptibles d'être traitées à la STEU de Forges-les-Eaux ; que le PLU envisage la réouverture de l'abattoir, dont les eaux usées seraient également traitées par la STEU

de Forges-les-eaux ; que le dossier ne démontre pas que les STEU du territoire seront en capacité de traiter les effluents supplémentaires des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation et des nouveaux projets industriels et commerciaux du territoire ;

Considérant que le reste du territoire communal est maintenu en assainissement non collectif (ANC) ; que la compétence de l'ANC est exercée par le service public d'assainissement non collectif (Spanc) relevant SIAEPA de Forges Est ; qu'à ce titre, il a procédé à des campagnes de contrôle sur 106 installations sur la commune déléguée du Fossé, et que 61 % des dispositifs d'ANC sont conformes, soit 65 installations ; que l'analyse de la faisabilité de la mise en œuvre de l'assainissement non collectif et de la capacité d'infiltration des sols se fonde sur des sondages pédologiques réalisés en 2020 et 2021 ; qu'une partie des dispositifs d'ANC sont dans des zones dont les capacités d'infiltration sont faibles ; que certains dispositifs d'ANC sont situés au sein de zones naturelles sensibles dont 17 au sein de la zone Natura 2000 ou au sein de zones fortement prédisposées à la présence de zones humides ;

Considérant les caractéristiques du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales qui prévoit :

- une maîtrise de l'imperméabilisation limitée à 80 % de l'emprise foncière pour les zones Ua et Ue, à 35 % de l'emprise foncière pour les zones Ub, Uc et Ut et 60 % de l'emprise foncière pour les zones Uy ;
- une gestion stricte des eaux pluviales à la parcelle pour tout nouvel aménagement entraînant une imperméabilisation des sols sauf, à titre dérogatoire, dans l'hypothèse d'une insuffisance justifiée de procéder par infiltration, un dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales pour une période de retour de 10 ans et un débit de fuite de 2 L/s/ha sur une période comprise entre 24 h et 48 h ;

Considérant que les parties urbanisées de la commune sont desservies par un réseau d'eau pluviale se jetant dans les cours d'eau ou les zones humides du territoire ; que le réseau présente une saturation hydraulique moyenne à forte pour des pluies d'occurrence décennales ; que la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales en zone urbaine (noues, tranchées drainantes, revêtements poreux, toits végétalisés...) et en zone rurale (couverture végétale des sols, rotation des cultures, maintien des haies...) sont recommandées mais que le dossier ne propose pas un programme de travaux budgétisé et assorti d'un calendrier, pour ces aménagements d'hydraulique douce afin de réduire le ruissellement des eaux pluviales ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Forges-les-Eaux apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Forges-les-Eaux **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

Au vu des informations fournies dans la demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur l'eau, le sol, les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité) ainsi que sur la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 1^{er} Juillet 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
le président,

Signé

Guillaume CHOISY

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale

Décision délibérée de la MRAe Normandie n° 2025-5901 en date du 1^{er} juillet 2025
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
de la commune de Forges-les-Eaux (76)

Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.